

1. En général, et *jure ordinario*, à l'évêque diocésain ; son autorité suffit, sans qu'il soit besoin d'une confirmation de la part du Saint-Siège. Toutefois plusieurs confréries qui régulièrement ne peuvent être érigées que par les chefs d'Ordre (*voir plus bas*), sont soustraites à ce pouvoir ordinaire de l'évêque.

Le vicaire général, tout en faisant avec l'évêque une personne morale dans les affaires ordinaires, ne peut pas cependant, *en vertu de sa charge* et du pouvoir qui lui appartient, de *droit ordinaire*, ériger les confréries, en approuver, ou en modifier les statuts, s'il n'a reçu pour cela un mandat spécial de l'évêque. Ceci s'applique même au *vicaire capitulaire*.

La délégation spéciale de l'évêque à son vicaire général par rapport à l'érection des confréries peut se donner pour chaque cas en particulier ou même une fois pour toutes ; bien plus, le vicaire général possède le pouvoir d'ériger des confréries dès que l'évêque, dans l'acte de délégation, l'a substitué en sa place pour expédier non seulement les affaires générales, mais aussi les spéciales. Mais ceci ne s'applique qu'à ces sortes de confréries que l'évêque lui-même a le droit d'ériger de *jure ordinario*. Que s'il a obtenu du Saint-Siège la faculté d'ériger les confréries dont l'érection est réservée de droit à certains chefs d'Ordres, il ne pourra communiquer ce pouvoir à son vicaire général que si le rescrit pontifical l'y autorise expressément. Et dans ces différents cas, quand le vicaire général fait usage de ces pouvoirs spéciaux qu'il a reçus de l'évêque, il doit en faire mention expresse dans les pièces officielles qui relatent l'érection de la confrérie et l'approbation ou la modification de ses statuts. (*S. Cong. 2 août 1888.*)

2. Par un privilège particulier du Saint-Siège, la plupart des *généraux d'Ordres* peuvent ériger certaines confréries, non seulement dans leurs propres églises, mais aussi dans d'autres, avec le consentement de l'évêque diocésain. Et d'ordinaire ce droit leur est tellement exclusif, que les évêques eux-mêmes ne peuvent pas ériger ces confréries sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Saint-Siège. Telles sont, par exemple, les confréries de la *Très-Sainte-Trinité*, du *Scapulaire du Mont-Carmel*, du *Saint-Rosaire*, du *Saint-*